

Projet de zones grandes industries 2 (ZGI 2)
Grand port maritime de Dunkerque (GPMD)
Demande d'autorisation environnementale
comportant une demande de dérogation à la protection des espèces

☞ ☞ ☞ ☞ ☞ ☞

Rapport de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord

☞ ☞ ☞ ☞ ☞ ☞

Conseil départemental de l'environnement
et des risques sanitaires et technologiques du Nord

Séance du 12 décembre 2023

☞ ☞ ☞ ☞ ☞ ☞

1 – Présentation du projet

1-1 Contexte

Le projet de zone grande industrie 2 (ZGI 2) s'inscrit dans le cadre du développement du véhicule électrique, et consiste en l'aménagement d'une plateforme destinée à accueillir des industries de la filière « batteries », que ce soit dans la production mais aussi l'aval afin de sécuriser l'approvisionnement sur certains minerais rares ou encore l'aval avec le recyclage, la zone ZGI existante arrivant aujourd'hui à saturation.

1-2 Description du projet

L'emprise globale du projet couvre une surface d'environ 186 ha sur 3 communes : Craywick, Bourbourg et Saint-Georges-sur-l'Aa et intègre les 3 principaux espaces suivants :

- 20,5 ha se superposant à l'emprise de CAP 2020,
- 27 ha impactés de façon temporaire qualifiés de couloir technique,
- 138,5 ha impactés de façon permanente par les aménagements prévus au projet (cf vue d'ensemble du scénario d'aménagement de la zone hors mesures compensatoires en annexe B) :
 - l'aménagement d'une plateforme sableuse remblayée de 131 ha à la côte + 4mNGF support de :
 - 2 km de dessertes routières et 2 km de voies douces
 - 10,7 km de voies ferrées (faisceaux ferroviaire + voies de connexion) ;
 - espaces dédiés à la construction pour les futures entreprises de la filière batteries.
 - les aménagements paysagers et noues d'infiltration des eaux pluviales.
 - la réservation d'espaces dédiés au passage de réseaux (couloir technique)
 - la déviation d'environ 2,8 km de watergangs (sur une surface de 7,5 ha). Une solution transitoire de raccordement est prévue dans le cas où la déviation du watergang exutoire prévue dans le cadre des travaux CAP2020, tout juste autorisés, n'est pas encore réalisée.

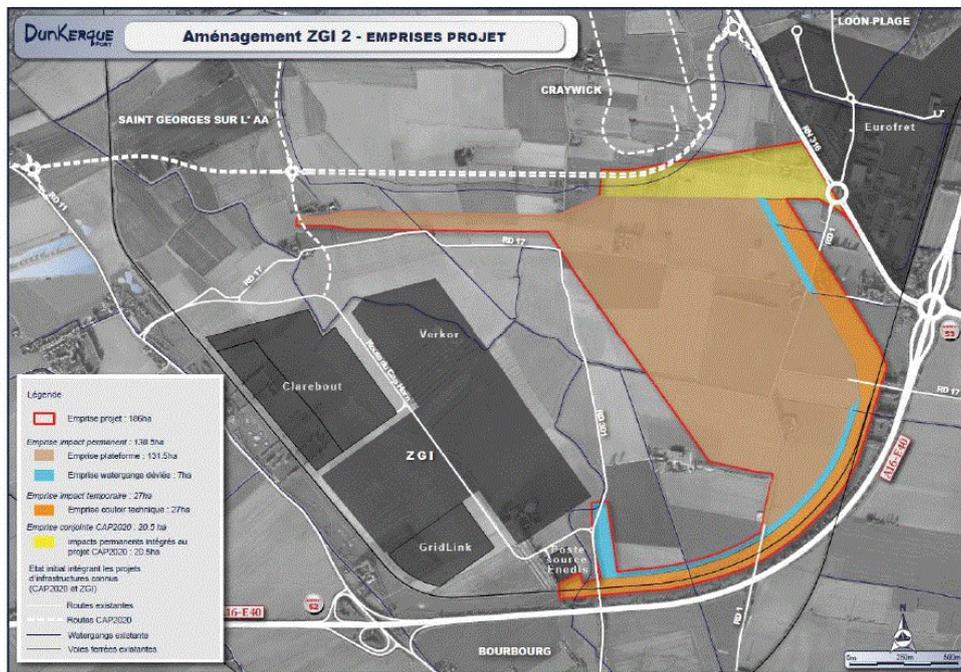


Figure 9. Surfaces des emprises du projet ZGI 2 (Source : GPMD ; 2023)

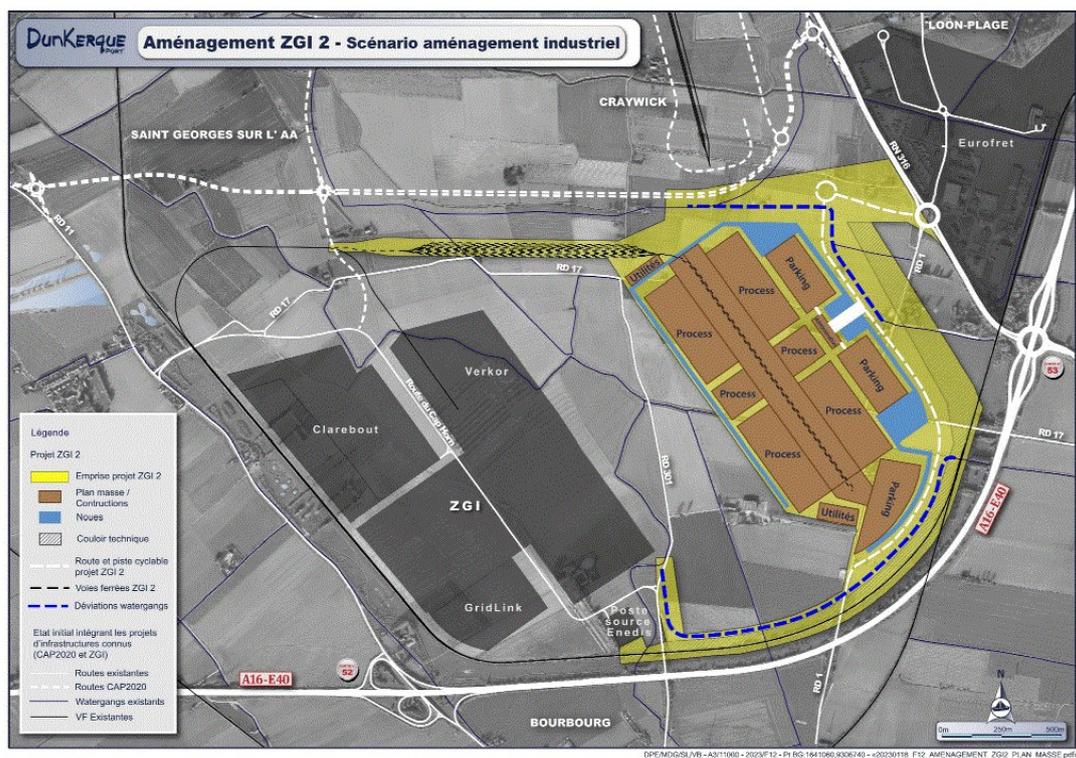


Figure 10. Vue d'ensemble schématique du projet en phase finale (Source : GPMO ; 2023)

Les mesures compensatoires du projet sont localisées sur les communes de Bourbourg, Craywick, Loon-Plage, Gravelines et Saint-Georges-sur l'Aa et s'étendent sur une surface de 133 ha, en partie dans l'emprise projet au niveau des couloirs techniques et l'autre partie hors emprise projet.

2 – Présentation des procédures et objet du présent rapport

Ce projet nécessite une autorisation environnementale IOTA incluant une dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Cette demande a fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale, joints au dossier d'enquête publique.

La demande d'autorisation environnementale a été reçue le 28 juillet 2021. Elle est soumise :

- en application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, au régime d'autorisation au titre des rubriques de la nomenclature listées dans le tableau suivant :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
1.11.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	<p align="center">Déclaration</p> <p><i>Phase chantier :</i> Forages pour le rabattement de nappe nécessaire à la création du nouveau watergang</p>

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	Autorisation <u>Phase chantier</u> : Rabattement de nappe pour la création du nouveau watergang pour un volume total d'environ 1 230 000 m ³ (28 pompages de 10 m ³ /h en continu sur 6 mois soit 280 x 24 x 183)
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du Code de l'Environnement, prélèvements et installation et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /h ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A). D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Déclaration <u>Phase chantier</u> Prélèvements d'eau des watergangs pour : <ul style="list-style-type: none"> • l'arrosage des zones remblayées en cas de vent fort en période estivale • le compactage des plateformes avec un débit global maximum pompé de 467 m ³ /h, soit environ 4,3 % du débit d'étiage de la Aa (~3m ³ /s)
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0 la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D)	Déclaration <u>Phase chantier</u> Rejets provisoires des eaux de rabattement de nappe de la création du nouveau watergang évalués à 6 720 m ³ /jour
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement : le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1* pour l'un au moins des paramètres qui y figurent : (D)	Déclaration <u>Phase chantier</u> Qualité des rejets issus du rabattement avec paramètres présentant des flux journaliers > seuils R1
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : Supérieure ou égale à 20 ha (A) Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Autorisation <u>Phase chantier</u> Rejet des eaux pluviales de la base-vie provisoire (2 ha) ; <u>Phase exploitation</u> Plate-forme aménagée de 131 ha

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Autorisation <u>Phase chantier</u> Dérivation des watergangs existants sur 2,8 km
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m : (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Autorisation <u>Phase chantier et exploitation</u> 3 dalots permettent le franchissement du nouveau watergang pour un linéaire total d'environ 130 ml - ouvrage n°1 sous la branche du giratoire Nord (40 ml), - ouvrage n°2 sous la RD1 au Sud de l'emprise (40 ml) - ouvrage n°3 sous la RD 301 (50 ml)
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues : (A) : projet soumis à Autorisation 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : (A) b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : (D)	Déclaration <u>Phase chantier et exploitation</u> Création de 3 dalots sur watergang
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; Supérieure à 0.1 ha mais inférieure à 1 ha (D).	Autorisation <u>Phase chantier</u> Surface de zone humide impactée par le projet : • 78,6 ha impactés définitivement • 6,5 ha de couloirs techniques impactés temporairement

- à une dérogation aux interdictions d'altération ou de destruction d'habitats d'espèces animales protégées pour les espèces suivantes :
 - amphibiens : Crapaud commun, *Bufo bufo*, Grenouille rousse, *Rana temporaria*, Grenouille verte, *Pelophylax kl.esculentus*, Crapaud calamite, *Epidalea calamita*,
 - reptiles : Lézard vivipare, *Zootoca vivipara*, Lézard des murailles, *Podarcis muralis*,
 - oiseaux : Accenteur mouchet, *Prunella modularis*, Bergeronnette grise, *Motacilla alba*, Bergeronnette printanière, *Motacilla flava*, Bruant des roseaux, *Emberiza schoeniclus*, Bruant jaune, *Emberiza citrinella*, Busard des roseaux, *Circus aeruginosus*, Busard Saint-Martin, *Circus cyaneus*, Buse variable, *Buteo buteo*, Chardonneret élégant, *Carduelis carduelis*, Chouette hulotte, *Strix aluco*, Cygne tuberculé, *Cygnus olor*, Faucon crécerelle, *Falco tinnunculus*, Fauvette à tête noire, *Sylvia atricapilla*, Fauvette grisette, *Sylvia communis*, Goéland argenté, *Larus*

argentatus, Goéland brun, *Larus fuscus*, Goéland marin, *Larus marinus*, Grand Cormoran, *Phalacrocorax carbo*, Grande Aigrette, *Casmerodius albus*, Héron cendré, *Ardea cinerea*, Hirondelle rustique, *Hirundo rustica*, Linotte mélodieuse, *Carduelis cannabina*, Mésange bleue, *Cyanistes caeruleus*, Mésange charbonnière, *Parus major*, Moineau domestique, *Passer domesticus*, Mouette mélanocéphale, *Larus melanocephalus*, Mouette rieuse, *Chroicocephalus ridibundus*, Phragmite des joncs, *Acrocephalus schoenobaenus*, Pic épeiche, *Dendrocopos major*, Pic vert, *Picus viridis*, Pouillot véloce, *Phylloscopus collybita*, Rouge-gorge familier, *Erithacus rubecula*, Pinson des arbres, *Fringilla coelebs*, Pipit farlouse, *Anthus printensis*, Rossignol philomèle, *Luscinia megarhynchos*, Troglodyte mignon, *Troglodytes troglodytes*, Tarier pâtre, *Saxicola rubicola*,

- mammifères terrestres : Hérisson d'Europe, *Erinaceus europaeus*,
- chiroptères : Murin de Daubenton, *Myotis daubentonii*, Pipistrelle commune, *Pipistrellus pipistrellus*, Pipistrelle de Kuhl, *Pipistrellus kuhlii*, Pipistrelle de Nathusius, *Pipistrellus nathusii*, Sérotine commune, *Eptesicus serotinus*, Oreillard roux, *Plecotus autitus*, Oreillard gris, *Plecotus austriacus*.

- Le projet est soumis à étude d'impact systématique au titre de la rubrique n°39 (« Travaux, constructions et opérations d'aménagement ») du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement et au cas par cas au titre des rubriques n°5 (« Infrastructures ferroviaires ») et n°10 (« Canalisation et régularisation des cours d'eau. »).

3 – Déroulement de la procédure d'instruction de l'autorisation environnementale

L'instruction de la demande d'autorisation environnementale a fait l'objet :

- d'une consultation administrative des services,
- d'une saisine du CNPN spécifiquement sur le dossier de dérogation,
- d'une saisine de l'autorité environnementale - inspection générale de l'environnement et du développement durable (Ae-IGEDD¹) sur l'étude d'impact.

Une enquête publique s'est tenue du 21 août au 22 septembre 2023, sur les communes de Bourbourg, Craywick, Gravelines, Loon-Plage, Saint-Georges sur l'Aa. Le commissaire enquêteur a remis son rapport et ses conclusions motivées le 18 octobre 2023.

3.1 -Conférence administrative et réponses du pétitionnaire

L'instruction de ce dossier répondant au régime d'autorisation, une conférence administrative a été mise en place :

Autorité environnementale (IGEDD)	Saisine le 9 mars 2023 sur le dossier déposé le 8 mars 2023 et complété le 14 mars 2023 (AR de l'Ae en date du 14 mars 2023)	avis rendu le 22 juin 2023 et joint au dossier d'enquête avec le mémoire en réponse du GPMD reçu le 21 juillet 2023
CNPN	saisine le 24 mai 2023	avis rendu le 26 juillet 2023
ARS	Saisine le 9 mars 2023	pas d'avis en retour
OFB	Saisine le 9 mars 2023	Avis du 21 avril 2023
Fédération de pêche du Nord	Saisine le 9 mars 2023	Avis rendu le 17 mars 2023
SAGE du Delta de l'Aa	Saisine le 9 mars 2023	Avis rendu le 7 avril 2023

1 Le pétitionnaire étant le GPMD, l'IGEDD est l'Ae conformément au 2° de l'article R122-6 du code de l'environnement.

Avis rendu par l'autorité environnementale sur l'étude d'impact

L'autorité environnementale a rendu son avis le 22 juin 2023. Cet avis a fait l'objet d'un mémoire en réponse du GPMD aux 21 recommandations émises par l'autorité environnementale, avec des informations complémentaires ou des modifications du dossier. L'avis et la réponse ont été joints au dossier mis à l'enquête.

Ci-dessous sont reprises uniquement les recommandations donnant lieu à prescriptions dans le projet d'arrêté :

- Dans sa recommandation n° 8, l'Ae demande de présenter dans leur ensemble les incidences des modifications des watergangs pour CAP 2020 et pour ZGI 2, en fonction de l'ordre de réalisation des deux projets.

Cette programmation fait l'objet d'une prescription dans le projet d'arrêté (mesure MR-14).

- Dans sa recommandation n° 11, l'Ae recommande de prendre en compte les possibilités de développement ou d'installation d'espèces patrimoniales et protégées durant la période transitoire comprise entre le remblaiement de la plateforme et l'installation des activités industrielles et de définir des mesures permettant d'assurer leur préservation à terme.

Un passage régulier de l'écologue est prévu dans le cadre de la mesure de suivi MSZGI2 01, ce qui permettra au GPMD de s'assurer de l'absence d'espèces protégées durant la période transitoire.

- Dans sa recommandation n° 16, l'Ae recommande de détailler à l'échelle du projet les mesures prévues en faveur des mobilités actives pour les déplacements domicile-travail et du report vers le mode ferroviaire et fluvial pour le transport de marchandises.

Concernant les déplacements domiciles-travail, la mesure MA – 01 Plan de déplacement de zone inter-entreprises prévoit notamment la mise en place du plan de déplacement inter-entreprises sur le territoire du GPMD pour inciter les employés à utiliser les modes actifs ou bas carbone à la place de la voiture individuelle.

- Dans sa recommandation n°17, l'Ae recommande de préciser les incidences acoustiques du projet ZGI 2, de réaliser une analyse des incidences acoustiques à l'échelle du port ouest et de définir à cette même échelle des mesures d'évitement et de réduction des nuisances du trafic automobile.

Les calculs ont mis en évidence que seuls les travaux peuvent potentiellement générer des nuisances en période de nuit, entre 07h00 et 22h00. L'article 2.4 de l'arrêté prévoit une mesure de limitation de l'activité du chantier avant 7h00 et après 22h00 afin de maîtriser les nuisances. Un suivi du bruit au niveau de stations de surveillance est mis en œuvre au droit des zones les plus susceptibles d'être impactées.

- Dans sa recommandation n° 20, l'Ae recommande de prévoir un suivi à plus long terme pour les milieux naturels et de compléter le dispositif de suivi pour les enjeux les plus importants (au moins les eaux souterraines et superficielles, les incidences liées aux trafics et les émissions de gaz à effet de serre) avec des indicateurs pour pouvoir garantir leur résultat.

Dans le projet d'arrêté :

- Concernant les milieux naturels, un suivi annuel est mis en place les 5 premières années, la 7^{ème} et la 10^{ème} année puis tous les 10 ans pendant 30 ans (MSZGI2 01).
- Concernant les eaux souterraines, un suivi piézométrique est mis en place pendant les travaux pour s'assurer de l'absence d'incidences des rabattements de nappe sur les avoisinants, celui-ci est prolongé en phase de fonctionnement du projet pour vérifier l'absence d'incidences sur les zones humides voisines.
- Concernant les eaux superficielles, un suivi de la qualité des eaux rejetées au watergang est prévu pendant les travaux de rabattement de nappe.
- Concernant les incidences liées aux trafics, des études routières sont prescrites (mesure MR-11) (un groupe de travail routes a été mis en place dans l'arrêté CAP 2020).
- Concernant les émissions de gaz à effet de serre, un suivi de la mesure MA – 02 Offre de carburants alternatifs est prévu.

Par ailleurs, dans sa recommandation n°15, l'Ae recommande de compléter les études de trafic en considérant la situation de 2026, à la mise en service de ZGI 2 et de CAP 2020, et à un horizon de temps plus éloigné que 2032 (au minimum 20 ans après la mise en service).

L'arrêté du 17 novembre 2023 autorisant le projet CAP 2020 prévoit la mise en place d'un groupe de travail routes avec tous les acteurs concernés, qui intégrera dans ses travaux une modélisation des flux à plus long terme basée sur les premières tendances observées de l'évolution du trafic.

Avis rendu par le conseil national de protection de la nature (CNPN)

Le CNPN a rendu un avis favorable le 26 juillet sous conditions, reprises dans l'arrêté préfectoral. L'avis a été joint au dossier d'enquête.

Avis rendu par l'office français de biodiversité (OFB)

L'OFB a formulé un avis en date du 21 avril 2023.

La majorité des remarques de l'OFB portent sur les habitats et les espèces, celles-ci ont été prises en compte à travers le mémoire en réponse au CNPN et les prescriptions prises dans l'arrêté pour suivre les recommandations formulées par le CNPN. Quelques remarques complémentaires ont toutefois été prises en compte :

- le suivi des mesures compensatoires par des plans d'actions détaillés présentés annuellement à la DDTM du Nord et à l'OFB (intégrant la présentation des actions d'adaptation en cas de non atteinte des objectifs visés pour les mesures compensatoires au titre des habitats/espèces, et/ou au titre de la compensation à la destruction de zones humides) ;
- une vigilance quant à la présence d'espèces exotiques envahissantes au niveau des zones de stockage provisoire ainsi qu'un nettoyage des engins de chantier pour prévenir tout risque de création de nouveaux foyers ;
- la mise en place de ponts cadres en lieu et place de busages, et si possible techniquement des ouvrages sans assises dans le lit mineur ;
- des précisions sur le profil des noues pluviales ainsi que leurs modalités d'entretien, pour y favoriser la biodiversité.

Les autres observations portent sur l'incidence indirecte des travaux, en phase chantier et en phase exploitation, sur les eaux souterraines (niveaux de la nappe) et de fait sur l'alimentation des zones humides voisines. Elles ont été prises en compte dans l'arrêté au travers de la mise en place d'un suivi piézométrique.

Enfin, les demandes suivantes n'ont pas été prises en compte :

- la demande d'un suivi journalier sur le paramètre MES lors des opérations de rabattement de nappe : un suivi hebdomadaire étant considéré comme suffisant ;
- la demande de précisions sur les modalités de pêche de sauvegarde : cette opération nécessite par ailleurs une demande d'autorisation spécifique instruite par la DDTM.

L'OFB s'interroge sur les interactions du projet avec le projet CAP 2020 pour les espèces piscicoles et les amphibiens, en termes de réduction concomitante de leurs habitats.

Avis rendu par la fédération de pêche du Nord

La fédération de pêche a rendu un avis défavorable en date du 17 mars 2023 en raison de l'absence de mesures compensatoires aux habitats piscicoles détruits (notamment pour les anguilles). Une mesure compensatoire (mesure MC ZGI 2 04) en faveur de l'anguille européenne a été intégrée dans l'arrêté préfectoral.

La fédération de pêche demande également :

Enfin, concernant, l'anguille à part la pêche de sauvetage pour sauver les individus, rien n'est prévu pour améliorer son habitat ou bien sa migration (continuité écologique). En effet, le GPMD est gestionnaire et propriétaire d'ouvrages qui pourraient être aménagés en faveur de la montaison des anguilles uniquement (type rampe à anguille) afin de faciliter la migration de cette espèce dans le réseau magistral hydrographique des Flandres (canal de Bourbourg via l'écluse des Dunes par exemple). Les travaux réalisés vont donc diminuer son aire de répartition sans compensation. Nous souhaitons vivement que ce point soit étudié par le pétitionnaire. Nous insistons sur la notion de montaison uniquement de l'anguille sur l'axe Canal de Mardyck et non des autres grands migrateurs (Saumon atlantique, truite de mer, aloses...) qui se retrouveraient alors sur un réseau hydrographique complexe sans possibilité d'atteindre leurs zones de reproduction présentes uniquement dans le Pas de Calais sur le territoire (Hem, Aa).

Cette demande dépasse le cadre du projet, toutefois le GPMD s'est engagé à rencontrer la fédération de pêche pour échanger sur les actions qui pourraient être mises en œuvre pour les dossiers futurs.

Avis rendu par la CLE du SAGE du delta de l'Aa

La CLE du SAGE du Delta de l'Aa a rendu un avis favorable en date du 7 avril 2023, joint au dossier mis à l'enquête.

Elle recommande d'utiliser la boîte d'indicateurs des milieux humides du bassin Artois Picardie concernant le suivi des mesures compensatoires. **Le GPMD a une obligation de résultats mais pas de moyens c'est pourquoi cette recommandation n'est pas reprise dans le projet d'arrêté).**

3.2 -Déroulement de l'enquête publique

Une enquête publique s'est tenue durant 33 jours, du lundi 21 août 2023 – 09h00 au vendredi 22 septembre 2023 – 17h00, sur les communes de Bourbourg, Craywick, Gravelines, Loon-Plage, Saint-Georges sur l'Aa.

La publicité a été faite par voie de presse dans les journaux suivants :

- La Voix du Nord : 1^{ère} parution le 4 août 2023, 2^{nde} parution le 25 août 2023
- La Gazette du Nord – Pas-de-Calais : 1^{ère} parution le 4 août 2023, 2^{nde} parution le 25 août 2023

6 permanences physiques ont été tenues par le commissaire enquêteur :

- Lundi 21 août de 09H00 à 12H00 à Craywick (siège de l'enquête),
- Mardi 29 août de 14H00 à 17H00 à Bourbourg,
- Mardi 5 septembre de 09H00 à 12H00 Loon-Plage,
- Mardi 12 septembre de 09H00 à 12H00 Saint Georges sur l'Aa,
- Samedi 16 septembre de 09H00 à 12H00 Gravelines,
- Vendredi 22 septembre de 14H00 à 17H00 à Craywick.

Le dossier d'enquête publique a été mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête :

- sur le site internet des services de l'État dans le Nord)(<https://www.nord.gouv.fr/Actions-publiques/Environnement/Eau/Police-de-l-eau/Consultations-participations-et-enquetes-publiques/Enquetes-publiques-IOTA/Dossiers-d-enquete-publique>) ;
- sur le site du registre dématérialisé (<https://participation.proxiterritoires.fr/projet-zgi2>).

Le public a également pu consulter la version numérique sur un poste informatique mis à disposition aux jours et heures habituels d'ouverture au public dans les bureaux de la DDTM.

Concernant l'enquête publique, il y a eu 27 contributions du public : 1 observation au registre papier, 1 courrier déposé, 23 observations au registre numérique, 2 observations par courriel.

Ces contributions peuvent être classées comme suit :

- 1 contribution se résumant à une demande d'information sur la lecture du dossier ;
- 17 avis favorables, soutiens au projet ;
- 8 avis défavorables, portant notamment sur les sujets suivants : déplacements et trafics, la perte de biodiversité, l'artificialisation des sols, modèle économique (voiture électrique), l'eau, sa consommation et sa qualité, disparition de zones humides, la pollution en général ;
- 1 concernant une inquiétude par rapport aux logements et au trafic sans être un avis favorable ni défavorable.

Le porteur de projet pour chacune de ces observations a apporté des réponses ; les arguments avancés sont jugés appropriés par le commissaire enquêteur, qui indique que les réponses du maître d'ouvrage devraient rassurer les auteurs de ces contributions. Pour autant, en accord avec certains déposants, le commissaire enquêteur regrette l'absence ou le peu de concertation avec le public.

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet sans réserve avec deux recommandations ; il précise d'ailleurs que : « la majorité des déposants a donné un avis favorable pour la réalisation du projet ZGI2, ce qui est une chose rare dans ce genre de consultation du public ».

Recommandation n°1 :

« Persuadé que ces grands projets vont provoquer très rapidement des augmentations importantes des flux de circulation sur le réseau national, départemental et communautaire, ainsi qu'une demande forte en logements, je recommande au Grand Port Maritime de Dunkerque de participer activement au côté de la Communauté Urbaine de Dunkerque à l'élaboration de mesures d'accompagnement afin de garantir le bien-être des populations. »

Cette 1ère recommandation, concernant l'augmentation rapide du trafic, a déjà fait l'objet d'une mesure dans l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 17 novembre 2023 du projet CAP 2020 intitulée « Mesures d'accompagnement des nuisances liées au trafic routier (MA-06) ». Pour rappel, cette mesure prescrit la mise en place, dès la mise en service des nouvelles voiries (et notamment la route inter atlantique RIA), d'un suivi des trafics routiers permettant d'évaluer l'évolution des nuisances pour les riverains, et dès constatation de la dégradation du trafic routier, la mesure prescrit la mise en place d'un groupe de travail avec les gestionnaires de voiries concernés pour définir des mesures correctives (itinéraire de délestage, gestion dynamique ...). Il n'apparaît pas nécessaire de la reprendre dans le présent arrêté, la voie RIA concernée étant réalisée dans le cadre du projet CAP 2020.

Par contre, deux mesures sont prescrites dans le présent arrêté :

- La mesure MR-12 « Limitation des effets du trafic routier » prévoit la mise en place d'une signalétique pour orienter le flux de poids lourds vers les accès prévus à l'écart des habitations pour rejoindre l'A16 depuis la ZGI2 et pour accéder à la ZGI2 depuis l'A16.
- La mesure MR-11 prescrivant la réalisation d'études routières pour accompagner l'évolution du réseau routier et agir sur les mobilités alternatives.

La question des logements n'a pas fait l'objet de prescriptions dans le présent arrêté, car cette question n'entre pas dans le champ de la demande d'autorisation environnementale.

Recommandation n°2 :

« Des dossiers du même type que celui qui nous concerne ici, verront certainement le jour dans les prochaines années. Aussi je recommande au Grand Port Maritime de Dunkerque de favoriser l'information du public en réalisant quelques réunions publiques ou par tout autre moyen à sa disposition et de s'assurer que les collectivités locales seront des relais efficaces pour garantir la connaissance de la population »

Cette 2ème recommandation vaut pour les futurs projets du GPMD ; elle demande à ce qu'il communique davantage sur les projets à venir au-delà du strict minimum imposé par la réglementation, elle n'apparaît pas traduisible en prescription dans le présent arrêté.

Avis des collectivités

Les conseils municipaux des communes de Bourbourg, Craywick, Gravelines, Loon-Plage, Saint-Georges sur l'Aa, ainsi que le conseil de la communauté urbaine de Dunkerque ont été sollicités sur la demande d'autorisation environnementale.

Deux délibérations ont été reçues : celle du conseil municipal de Craywick en date du 18 septembre 2023 et celle du conseil municipal de Gravelines en date du 19 septembre 2023 ; toutes deux favorables et dont le contenu est identique, en synthèse il est demandé au GPMD :

- de traiter l'impact sur le réseau routier (**prescription dans l'AP CAP 2020 visée ci-dessus + mesures MR-12 et MR-11 dans le présent projet arrêté**) ;
- de traiter l'impact des travaux (poussières, bruit) sur les populations et l'impact visuel du projet à terme (**mesure MR-02 « Limitation des envols de poussières » le présent projet arrêté**) ;
- de mettre en relation les entreprises avec les organismes locaux de soutien à l'emploi (**pas dans le champ du présent arrêté**) ;
- de se coordonner avec les services de l'État et la CUD pour répondre au besoin de création de logements induits (**pas dans le champ du présent arrêté**).

Une « alerte » est également faite aux services de l'État quant aux retombées fiscales du projet, mais cette demande n'entre pas dans le champ du présent arrêté.

La communauté urbaine de Dunkerque a délibéré en date du 6 octobre 2023 et a rendu un avis favorable au projet avec des remarques diverses liées au besoin de logements, à la formation et à l'emploi, et également à l'insertion paysagère de la butte. Ces remarques n'entrent pas dans le champ du présent arrêté.

Les autres remarques liées à la restructuration du réseau de voiries et au développement de solutions de mobilité décarbonées font l'objet de mesures dans le projet d'arrêté.

4 – Proposition du rapporteur

Compte tenu de ces considérations, je propose aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord d'émettre un avis favorable au titre du code de l'environnement sur cette demande sur la base de l'arrêté préfectoral ci-joint.

Fait à Lille, le
Pour le directeur départemental
La responsable du service eau, nature et territoires,

Hélène SOLVES

P.J. : projet d'arrêté préfectoral